

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-9

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 535;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 535 ne peut être modifié ni entré en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 535 de la Municipalité de Saint-Zotique afin d'inclure de nouvelles dispositions visant l'enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel au Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 16 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement numéro 535 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement numéro 535-9, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modifier les dispositions relatives aux constructions et travaux assujettis aux zones de développement :

L'article 2.1, intitulé « **Zones, constructions, terrains, ou travaux assujettis aux PIIA** », est modifié par :

- i. l'ajout, selon l'ordre numérique, du titre de l'article 2.1.8 qui se lit comme suit : « **Constructions et travaux assujettis sur l'ensemble du territoire.** »
- ii. l'ajout du texte de l'article 2.1.8 qui se lit comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire, l'application du Programme particulier d'urbanisme (PPU) s'applique lors de travaux, ouvrages et constructions d'une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel. »

ARTICLE 2 : Modifier les dispositions relatives au contenu minimal d'un PIIA

L'article 4.1, intitulé « **Contenu minimal d'un PIIA** » est modifié par :

- i. le remplacement, dans l'énoncé du dernier paragraphe de cet article, du terme « à 4.1.3 » par « et suivants ».
- ii. l'ajout, selon l'ordre numérique, du titre de l'article 4.1.8 intitulé « **Contenu d'un PIIA sur l'ensemble du territoire.** »
- iii. l'ajout du texte de l'article 4.1.8 qui se lit comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire l'application du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique lors de travaux, ouvrages et constructions d'une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel.

Les documents et les informations suivants doivent être fournis à la Municipalité par le demandeur en plus des autres documents autrement nécessaires :

Affichage/enseignement :

1. La preuve que le projet de construction a été accepté par résolution municipale (PIIA);
2. Un plan détaillé de l'enseigne temporaire proposé comprenant la superficie de l'enseigne, ses dimensions, sa hauteur totale, sa composition, les types de matériaux ainsi que les détails de sa structure et de son encrage au sol ou au bâtiment, le cas échéant;
3. Un plan d'aménagement et de localisation de l'enseigne temporaire sur la propriété, indiquant les distances des limites de terrains et des constructions quant aux lots adjacents, sur lequel l'enseigne sera érigée. »

ARTICLE 3 : Modifier les dispositions relatives au contenu des objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA

Le chapitre 5 intitulé « **Objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA** », est modifié par l'ajout, selon l'ordre numérique, du titre de l'article 5.8 intitulé « **Zones, constructions, terrains et travaux assujettis sur l'ensemble du territoire.** »

i. l'ajout du texte de l'article 5.8 qui se lit comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire, l'application du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique lors de travaux, ouvrages et constructions d'une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel.

L'objectif et les critères applicables sont les suivants :

Objectif 1

Mettre en place et maintenir un milieu de vie attrayant et intégrer l'enseigne temporaire à son voisinage.

Critères d'évaluation :

- A1. Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne temporaire doivent s'harmoniser au bâtiment ou au futur bâtiment selon le cas. On doit éviter les effets de contraste trop prononcés. La forme et le volume de l'enseigne doivent faire équilibre avec le style du bâtiment et surtout être proportionnel à son environnement et son voisinage;
- A2. Aucune enseigne ne doit être implantée au détriment d'aménagements paysagers ou de manière à altérer les qualités d'autres composantes de l'aménagement du terrain;
- A3. L'enseigne, par ses formes, ses dimensions et ses couleurs, doit demeurer sobre, discrète et s'intégrer harmonieusement avec le voisinage;
- A4. Le bois est un matériau à privilégier. Cependant, les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et s'ils s'harmonisent avec le cadre bâti ou pour annoncer une future construction, et s'intégrer au voisinage et à l'environnement. »

ARTICLE 4 : Modifier les dispositions relatives aux objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA

Le chapitre 5 intitulé « **Objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA** », est modifié de la façon suivante :

- i. l'ajout, à la fin du titre de l'article 5.2, paragraphe I intitulé « **L'ajout ou la modification d'une enseigne** », du terme « permanente. »
- ii. l'ajout, à la fin du titre de l'article 5.3, paragraphe C intitulé « **L'ajout ou la modification d'une enseigne** », du terme « permanente. »
- iii. l'ajout, à la fin du titre de l'article 5.4, paragraphe C intitulé « **L'ajout ou la modification d'une enseigne** », du terme « permanente. »
- iv. l'ajout, à la fin du titre de l'article 5.5, paragraphe C intitulé « **L'ajout ou la modification d'une enseigne** », du terme « permanente. »
- v. l'ajout, à la fin du titre de l'article 5.6, paragraphe C intitulé « **L'ajout ou la modification d'une enseigne** », du terme « permanente. »
- vi. l'ajout, à la fin du titre de l'article 5.7, paragraphe E intitulé « **L'ajout ou la modification d'une enseigne** », du terme « permanente. »

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

| | |
|---|-------------------|
| Avis de motion : | 16 juin 2020 |
| Adoption du 1 ^{er} projet de modification : | 21 juillet 2020 |
| Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification : | 27 août 2020 |
| Avis public de consultation (tableau) : | 21 août 2020 |
| Avis public de consultation (Journal Saint-François) : | 26 août 2020 |
| Assemblée de consultation : | 10 septembre 2020 |
| Adoption du règlement : | 20 octobre 2020 |
| Transmission M.R.C du règlement : | 19 novembre 2020 |
| Réception du certificat M.R.C. : | 9 décembre 2020 |
| Publication entrée en vigueur (tableau): | 16 décembre 2020 |
| Publication entrée en vigueur (journal) : | 23 décembre 2020 |
| Transmission M.R.C. du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur : | |